

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 50 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs	6.000 frs	6.800 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ligne..... 128

Chaque annonce répétée..... Multiple

(Il n'est jamais compté moins de 500 l pour les annonces)

Compta postal 6 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1981		
5 février.....	Décret n° 81-058 mettant fin au détachement d'un administrateur civil principal et le déléguant dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat	457
23 février.....	Décret n° 81-140 portant nomination d'un inspecteur d'enseignement primaire dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	457
4 mars.....	Décret n° 81-185 portant avancement d'échelon de deux inspecteurs généraux d'Etat	457
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	457

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981		
28 mars.....	Décret n° 81-297 fixant le montant des allocations mensuelles d'études attribuées aux élèves-professeurs de l'Institut national supérieur de l'Éducation populaire et du Sports (I.N.S.E.P.S.)	457

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	457
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980		
15 juillet.....	Décret n° 80-736 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean wehbe, sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	458

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981		
23 février.....	Arrêté ministériel n° 1930 M.E. portant délégation de signature du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement au Directeur de Cabinet	458

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1981		
23 février.....	Arrêté ministériel n° 1938 M.A.E. donnant délégation de signature à M. Mady Ndao, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères	458

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
16 février.....	Décret n° 81-090 portant admission à la retraite d'un commissaire de police	458
16 février.....	Décret n° 81-091 portant admission à la retraite d'un commissaire de police	458
2 avril.....	Décret n° 81-407 portant nomination du Directeur de l'Administration pénitentiaire	458
7 avril.....	Décret n° 81-411 portant nomination d'adjoints de gouverneurs	458
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1130 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien, Cheikh Diarra	459
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1131 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen, Lamine Barry	459
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1132 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien, Mamadou Sy	459
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1133 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau, Nounou Kaby	459
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1134 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen, Bakary Touré	459
19 février.....	Arrêté ministériel n° 1135 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau, Assane Dramé	459
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	459

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977		
15 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7769 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire	459
1981		
23 janvier.....	Décret n° 81-022 portant promotions d'officiers de réserve	460
30 janvier.....	Décret n° 81-035 portant rectificatif au décret n° 80-1091 du 5 octobre 1980 portant promotion au grade de lieutenant d'active de l'Armée	460
30 janvier.....	Décret n° 81-036 portant promotion d'un officier de l'Armée active	460
5 février.....	Décret n° 81-061 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	460

1981

- 3 mars..... Décret n° 81-148 modifiant l'intitulé et l'article 2 du décret n° 80-1248 du 30 décembre 1980 portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée active 460

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 31 décembre... Décret n° 80-1291 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam en vue de sa location 460
- 31 décembre... Décret n° 80-1292 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique 460
- 31 décembre... Décret n° 80-1293 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national servant d'assiette aux cités O.H.L.M. de Fatick, Gossas, Guinguiné, Foundiougne et Nioro-du-Rip en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré 460
- 31 décembre... Décret n° 80-1300 prononçant l'incorporation d'un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 460
- 31 décembre... Décret n° 80-1307 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis en vue de son attribution 461
- 31 décembre... Décret n° 80-1308 portant déclassement de portions de terrain du domaine public fluvial et prononçant l'incorporation d'une portion de terrain du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 461

1981

- 30 janvier..... Décret n° 81-033 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 461
- 5 février..... Décret n° 81-054 autorisant le versement de la somme de 65.000.000 de francs à la Compagnie Air Afrique au titre du rachat des actions détenues par le Gabon 461
- 5 février..... Décret n° 81-055 portant nomination du Directeur du Budget 461
- 5 février..... Décret n° 81-056 portant titularisation dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes 461
- 13 février..... Décret n° 81-079 portant nomination du Directeur de la Statistique 462
- 16 février..... Décret n° 81-103 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes 462
- 16 février..... Décret n° 81-080 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis sur la route de Sangalcam (Rufisque) en vue de sa location 462
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1176 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des tabacs au Sénégal 462
- 16 février..... Décision ministérielle n° 925 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-D.R.E.P. autorisant la Société sénégalaise des Plastiques africains (S.S.P.A.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 462
- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 462

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

- 30 décembre... Décret n° 80-1264 portant nomination d'un maître de conférence stagiaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 462
- 30 décembre... Décret n° 80-1265 portant renouvellement de Mme Lilyan Kesteloot dans les fonctions de maître de conférence associé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 462

1981

- 16 février..... Décret n° 81-101 portant renouvellement du détachement à l'Organisation mondiale de la Santé de M. Samba Diop 463
- 3 mars..... Décret n° 81-149 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar 463
- 3 mars..... Décret n° 81-150 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à un professeur de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 463
- 3 mars..... Décret n° 81-151 portant nomination de professeurs sans chaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 463

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1981

- 20 février..... Arrêté n° 1149 S.E.R.S.T.-C.T.-F.I. portant délégation de signature 463

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 463

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

- 19 février..... Décision ministérielle n° 1125 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant suspension de candidats aux différents examens organisés par le Ministère de l'Éducation nationale 464
- 20 février..... Décision ministérielle n° 1220 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) 1^{re} et 2^e parties, session 1981 464

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 464

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 29 décembre... Décret n° 80-1235 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération 464
- 30 décembre... Décret n° 80-1258 portant approbation de la convention signée le 14 novembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SO.NA.COS 467

1981

- 16 février..... Décret n° 81-104 portant approbation de la convention d'établissement signée le 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine d'Exploitation des Brevets ERIES (S.A.B.E.) 467
- 16 février..... Décret n° 81-105 portant approbation de la convention d'établissement signée le 6 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Consortium africain d'Exploitation de la Chaux CAFEC S. A.) 467
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 1389 M.P.C. prorogeant une partie des avantages conférés, par arrêté n° 10161 du 4 août 1978, à M. Mamadou Moustapha Sèye (régime de faveur de la loi n° 77-91) 467

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

- 23 février..... Arrêté interministériel n° 1390 M.COM.-M.D.R.-M.D.I.A. fixant les prix de vente du son de blé 467

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 13 mars..... Décret n° 81-244 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie 467

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL 1981

27 mars..... Arrêté interministériel n° 2689 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant les tableaux de concordance prévus par les articles 28 et 35 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 portant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 27 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux	468
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	469

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des Mines et de la Géologie. — Avis au public	470
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	471
Résultats du tirage de la 355° tranche de la Loterie nationale	472

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 81-058 en date du 5 février 1981 portant diverses

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Edouard Sankhalé, administrateur civil principal auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Edouard Sankhalé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Art. 3. — M. Edouard Sankhalé, Mle de solde 52707-9, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, à compter du 1^{er} février 1981.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 81-140 en date du 23 février 1981 :

Article premier. — M. Abdel Kader Clédor Ndiaye, Mle de solde n° 30551-D, inspecteur d'enseignement primaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, admis au concours d'accès dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat (session janvier-février 1981), est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2815, à compter du 10 février 1981.

Art. 2. — M. Abdel Kader Clédor Ndiaye conservera à titre personnel l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-165 en date du 4 mars 1981 :

Article premier. — M. Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 25 juin 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon de son grade, indice 2806, à compter du 25 juin 1980.

M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 46 962-C, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon de son grade, indice 2806, à compter du 2 novembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1318 P.R. en date du 23 février 1981 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, de M. Jean-Paul Dias Mendez, inspecteur du Travail.

PRIMATURE SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-297 en date du 28 mars 1981 fixant le montant des allocations mensuelles d'études attribuées aux élèves-professeurs de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

Article premier. — Le taux de l'allocation mensuelle d'études attribué aux élèves-professeurs de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est fixé comme suit :

1^o élèves-professeurs de première, deuxième et troisième années : 50.000 francs;

2^o élèves-professeurs de quatrième année : 60.000 francs.

Art. 2. — L'allocation d'études est attribuée à compter du 1^{er} novembre 1980 à tous les élèves.

Art. 3. — En cas de démission ou d'exclusion définitive d'un élève-professeur, l'allocation d'études est immédiatement supprimée.

Art. 4. — Une indemnité différentielle calculée sur la base du net perçu est versée aux maîtres d'éducation physique et sportive dont le salaire est inférieur au montant de l'allocation.

Art. 5. — Le régime provisoire de l'I.N.S.E.P.S. étant l'externat, un arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, fixera le montant mensuel des retenues à effectuer sur les allocations d'études :

1^o pour les fournitures de matériel, d'équipement, et de service aux élèves-professeurs;

2^o pour l'hébergement et la restauration des élèves-professeurs accueillis au sein d'autres établissements;

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1030 P.M.-S.E.C.R.A. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — M. Mohamadou El Mansour Fall, Mle de solde 70126-L, commis principal de classe exceptionnelle, et nommé Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 janvier 1981:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-736 du 15 juillet 1980

accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Wehbé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 8098. — M. Jean Wehbé, né le 18 février 1941 à Khombole (Sénégal), demeurant à Dakar, 90, rue Félix-Faure.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOP.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1330 M.E. en date du 23 février 1981
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Sambou Touré, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement pour signer au nom de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, sous le timbre « Pour le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et par délégation » tous les documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1393 M.A.E. en date du 23 février 1981
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mady Ndao, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire

ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mady Ndao sera précédée de la mention : « Pour le Ministre d'Etat et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-090 en date du 16 février 1981 :

Article unique. — Le commissaire de police principal de 2^e échelon Antoine Ndiaye, Mle de solde 28961-D, en position de détachement au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, est, sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Par décret n° 81-091 en date du 16 février 1981 :

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 mars 1981, qui lui est applicable en vertu des dispositions de l'article 115, alinéa 2, du décret n° 78-148 du 13 février 1978, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1981.

DECRET n° 81-407 en date du 2 avril 1981 portant nomination du
Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Article premier. — Le lieutenant-colonel Massar Diop, précédemment Commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Ibrahima Niang, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-411 en date du 7 avril 1981 portant nomination
d'adjoints de gouverneurs

Article premier. — M. Amadou Maki Sy, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Babacar Mbaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Yandé Touré, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, admis à la retraite.

Art. 3. — M. Souleymane Niang, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Momar Talla Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Momar Talla Thiam, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Mamadou Dia Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Dia Mbaye, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Souleymane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1130 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikh Diarra, né en 1960 à Bagadadi (République du Mali), de Moussa et de Maimouna Togola, vendeur de colas, domicilié à Kaolack, quartier Médina Baye Niasse.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Par arrêté ministériel n° 1131 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lamine Barry, né en 1945 à Sérima, Région de Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de feu Aldiouma et de Penda Diallo, tailleur, domicilié à Keur Aly Bassine, Arrondissement de Ndongfane, Département de Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1132 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Sy, né en 1944 à Ndiop Thiarène, Département de Foundiougne, de Mbaye et de Awa Kébé, maçon-photographe, domicilié à Bakao (République de Gambie).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1133 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Nounou Kaby, né en 1959 à Katyor (République de Guinée-Bissau), de Nambye et de Bakas Nagaty, élève, domicilié à Kolda, quartier Bantaniel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1134 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bacary Touré, né en 1955 à Bocké (République populaire révolutionnaire de Guinée), de Cheikh et de Awa Touré, sans profession, de passage à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1135 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 février 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Assane Dramé, né en 1951 à Sinthia (République de Guinée-Bissau), de Malang et de Sokhna Mané, cuisinier, de passage à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 966 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 février 1981 :

Article premier. — A compter du 18 novembre 1980, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mambaye Niang, Mle 3243-5, Mle de solde 58451-C, en service au Commissariat central de Dakar, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du Commissariat central de Dakar, où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Mambaye Niang, Mle 3243-5, Mle de solde 58451-C, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Papa Samba Niang, officier de police.

Rapporteur :

M. Moussa Ndiaye, inspecteur à la D.P.E.T.V.

membres :

MM. Mansour Ndiaye, inspecteur à la D.P.E.T.V. ;

Mamadou Sambou, gardien de la paix, Mle 3274-5, à Dakar ;

Mamadou Diouf, gardien de la paix, Mle 3330-6, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes et en motivant ses réponses :

Première question : est-il établi que le gardien de la paix Mambaye Niang, Mle 3243-5, a été impliqué dans une affaire de trafic de fausses cartes d'identité ?

Deuxième question : le mauvais comportement de ce membre des forces de police peut-il justifier le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 ?

Troisième question : dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 5. — Le gardien de la paix Mambaye Niang est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Moussa Ndiaye, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7769 M.F.A.-M.J. en date du 15 juillet 1977 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 30 juin 1977, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

- maréchal des logis Djibril Dieng, Mle 388 ;
- élève-officier Abdoul Aziz Ndao, Mle 1184 ;
- maréchal des logis Ousseynou Guèye, Mle 397 ;
- élève-officier Alioune Dièye, Mle 1183 ;
- maréchal des logis Mamadou S. Sall, Mle 388 ;
- maréchal des logis Amadou M. Sarr, Mle 433 ;
- maréchal des logis Antoine Diémé, Mle 394 ;
- maréchal des logis Ibrahima Sène, Mle 396 ;
- maréchal des logis Pierre Diandy, Mle 322 ;
- maréchal des logis Silèye Sarr, Mle 388.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-022 en date du 23 janvier 1981 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, ayant totalisé 2 ans de grade de sous-lieutenant, sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang :

I. — SERVICES.

Intendance (officier d'Administration)

A compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. le sous-lieutenant Mamadou Guèye Lô, né le 5 mars 1936.

II. — ARMES.

Aviation

A compter du 1^{er} juillet 1980 :

M. le sous-lieutenant Marcel Monco, né le 7 novembre 1931.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-035 en date du 30 janvier 1981 :

A l'article premier :

I. — ARMES.

A. — Infanterie.

Après :

— Mayelle Mbaye, né le 18 septembre 1948,

Rayer :

— Cheikh Tidiane Diouf, né le 2 février 1952,

Ajouter avant aviation :

B. — GENIE.

II. — ARMES.

— Cheikh Tidiane Diouf, né le 2 février 1952.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 81-036 en date du 30 janvier 1981 :

Article premier. — L'officier d'active (personnel navigant) Pierre, dit Robert Ndoeye, ayant réuni 2 ans de grade de sous-lieutenant, est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-061 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les élèves-médecins de l'Ecole militaire de Santé de Dakar dont les noms suivent, titulaires du diplôme de docteur en médecine, au courant du mois de décembre 1980, sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1980 :

— Elève-médecin Aboubakry Mody Diallo;

— Elève-médecin Boubou Sarre.

Art. 2. — Les médecins-lieutenants Aboubakry Mody Diallo et Boubou Sarre, bénéficient d'une ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur rang et à leur ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1980.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-148 en date du 3 mars 1981 modifiant l'intitulé et l'article 2 du décret n° 80-1248 du 30 décembre 1980, portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée active.

Article premier. — L'intitulé et l'article 2 du décret n° 80-1248 en date du 30 décembre 1980 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Décret portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée active avec jouissance d'une pension d'ancienneté »,

Lire :

« Décret portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée active, avec jouissance d'une pension proportionnelle ».

Art. 2. (nouveau). — Le colonel Doudou, dit Mamadou Ndiaye de l'Armée nationale, né le 25 décembre 1925 à Tivaouane, qui atteindra la limite d'âge supérieure de 55 ans le 24 décembre 1980, sera admis, à compter du 25 décembre 1980, à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-1291 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une contenance de 4 ha, 93 a et 20 ca, en vue de sa location à M. Demba Soumaré.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1292 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Flammand, d'une contenance de 134 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte de partage transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 15 mars 1958 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Yeume Ndiaye Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution à M^{me} Yeume Ndiaye, née Diop susnommée, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1293 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national servant d'assiette aux cités O.H.L.M. de Fatick, Gossas, Guinguiné, Foundiougne et Niore-du-Rip, de superficies respectives de 2 ha et 33 ca; 8 ha, 37 a et 80 ca; 1 ha, 23 a et 38 ca; 2 ha, 86 a et 59 ca et 5 ha, 9 a et 23 ca, en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1300 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 361 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 11 juillet 1957 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M. Papa Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1934 dudit immeuble, en vue de son attribution à M. Papa Ndiaye, M^{mes} Fatou Diop et Adama Diop susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1307 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble bâti du domaine national sis à Saint-Louis, destiné à être attribué par voie de bail aux héritiers Alioune Fall.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1308 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement d'une portion du domaine public fluvial, d'une contenance de 372 mètres carrés, comprise dans l'assiette foncière d'un terrain sis à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Maguëye-Sarr; à l'Est, par la propriété Abdourahmane Sarr; au Sud, par la propriété des héritiers Fatou Michas; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop.

Art. 2. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, d'une portion d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 435 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 11 avril 1940 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Alioune Sarr, dit Babacar Alioune Sarr.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution aux héritiers Alioune Sarr, dit Babacar Alioune Sarr susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-033 en date du 30 janvier 1981 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2808, article 4011 — 1. — Participation de l'O.M.V.S.	150.000.000 »
— du chapitre 2841, article 4200 — 1. — Accès à la foire de Dakar	20.000.000 »
— du chapitre 2852, article 5000 — 1. — Matériel de cuisine	121.000.000 »
— du chapitre 2852, article 5010 — 1. — Matériel scolaire	31.000.000 »
— du chapitre 2856, article 5060 — 1. — Urbanisation 7 villes, intérieur	97.000.000 »
	419.000.000 »

A répartir comme suit :

— chapitre 2821, article 3161 — 1. — Centre de développement de l'horticulture	90.000.000 »
— au chapitre 2854, article 3010 — 1. — E.N. E. technique féminin	20.000.000 »
— au chapitre 2838, article 5053 — 1. — Projet promotion artisanale	28.000.000 »
— au chapitre 2824, article 5060 — 1 (nouveau). — Achat embarcation de contrôle pour pêche maritime	10.000.000 »
— au chapitre 2864, article 5050 — 1 (nouveau). — Acquisition terrain pour chancellerie Ni-geria	70.000.000 »

au chapitre 2857, article 5051 — 1. — Hôpital de Louga	97.000.000 »
au chapitre 2855, article 5000 — 1. — Projet GOPEC	14.000.000 »
au chapitre 2837, article 4050 — 1. — Zone franche industrielle	50.000.000 »
au chapitre 2855, article 5052 — 1 (nouveau). — Stade de Ziguinchor	40.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-054 en date du 5 février 1981 autorisant le versement de la somme de 65.000.000 de francs à la Compagnie « Air Afrique », au titre du rachat des actions détenues par le Gabon.

Article premier. — Une avance d'un montant de 65.000.000 de francs est accordée à la Compagnie « Air Afrique », au titre du rachat des actions de la République gabonaise.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard le 31 décembre 1981 par l'établissement d'un bon d'engagement sur les crédits de participation du budget d'équipement, gestion 1981-1982.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avance à divers organismes particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-055 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — M. Ndongo Niang, Mle de solde 46371-E, inspecteur du Trésor, précédemment inspecteur des Opérations financières auprès du Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur du Budget en remplacement de M. Amadou Warie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-056 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité d'inspecteurs ou officiers des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, en conservant une ancienneté d'un an (durée de stage) et ce, à compter des dates ci-après :

MM. Amadou Diop, Mle de solde 363800-H, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
Moustapha Mandiëye Dimé, Mle de solde 363798-F, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
Serigne Mamadou Fallilou Diop, Mle de solde 363802-J, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
Moustapha Diongue, Mle de solde 363798-G, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).
Yankhoba Ndiaye, Mle de solde 363806-N, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

Inspecteur ou officier des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon
Indice 1951

MM. Amadou Diop, Mle de solde 363800-H, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
Moustapha Mandiëye Dimé, Mle de solde 363798-F, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
Serigne Mamadou Fallilou Diop, Mle de solde 363802-J, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Diongue, Mle de solde 363799-G, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
Yankhoba Ndiaye, Mle de solde 363806-N, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-079 en date du 13 février 1981 :

Article premier — M^{me} Awa Thiongane, Mle de solde 361380-G, ingénieur statisticienne économiste, précédemment chef de la Division des Synthèses économiques, est nommée Directrice de la Statistique par intérim, en remplacement de M. Lamine Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

Par décret n° 81-103 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, les contrôleurs des Douanes dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, en qualité d'officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et ce, à compter du 1^{er} juillet 1980 :

MM. Mbaye Yade, Mle de solde 58090-L;

Youssef Bâ, Mle de solde 53291-D.

Art. 2. — Les intéressés classés dans leur corps d'origine à l'indice 1725, conservent une indemnité différentielle dégressive résorbable par le jeu de l'avancement leur permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-080 en date du 16 février 1981 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis sur la route de Sangalcam (Rufisque) en vue de sa location.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis sur la route de Sangalcam (Rufisque), d'une contenance de 15.000 mètres carrés, en vue de sa location à M. Choikh Tidiane Lame qui se propose d'y réaliser de la culture maraîchère.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1176 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 20 février 1981 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des tabacs au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique la Société R.J. Reynolds Tobacco international S.A., Chemin Rieu 12, 14-1211, Genève 17, Suisse.

DECISION MINISTERIELLE n° 925 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-D.R.E.P. en date du 16 février 1981 autorisant la Société sénégalaise des Plastiques africains (S.S.P.A.), à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Société sénégalaise des Plastiques africains (S.S.P.A.), dont le siège est à Dakar, km 4, route de Rufisque (Zone franche industrielle), est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières suivantes, nécessaires à la fabrication des sandales et sandalettes en caoutchouc ou en plastique, avec un taux de rendement de 94 %.

Produit	Nomenclature douanière
Polychlorure de viny (P.V.C.)	39-02-22
Ethylène-vinyl-acetate (E.V.A.)	39-02-51
Filler	25-08-00
Blowing agen	38-19-49
Oxyde de zinc	28-19-00
Stearic de zinc	29-14-00
Vulkasils	28-13-90
Synthetiz rubber	40-02-30
Titanium	28-25-00
Colorant	32-05-01

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des Douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 951 M.E.F. en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances :

Directeur de Cabinet :

M. Idy Adama Diaw, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Daouda Ndiaye, secrétaire d'administration.

Attaché de Cabinet :

M. Youssoupha Sèye, secrétaire d'Administration.

Conseillers techniques :

M^{me} Camara, née Aminata Sow, inspecteur des Impôts;

MM. Balla Haïmouth Sow, inspecteur principal des Douanes;

Lamine Ndiaye, administrateur civil;

Sidy Diop, conseiller financier.

Art. 2. — Les arrêtés n°s 7905 du 19 juillet 1979 et 6979 du 26 juin 1980 sont abrogés.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-1264 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Jacques Puiggali est nommé maître de conférences stagiaire de langues anciennes à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1980.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1265 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M^{me} Lilyan Kesteloot est renouvelée dans les fonctions de maître de conférences associé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} février 1981.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressée est prise en charge par le Gouvernement du Royaume de Belgique dans le cadre des accords de coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-101 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Le détachement du docteur Samba Diop, maître de conférences agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, est renouvelé pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} avril 1981.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour le Fonds national des Retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-149 en date du 3 mars 1981 :

Article premier. — Les maîtrises de conférences de chirurgie générale et d'anesthésiologie sont transformées en postes de professeurs à compter du 1^{er} février 1981.

Art. 2. — Sont nommés en qualité de professeurs titulaires à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} février 1981 :

MM. Adrien Diop, chirurgie générale;

Samba Ndoucoumane Guèye, anesthésiologie.

Art. 3. — Compte tenu de leur précédent classement au 5^e échelon des maîtres de conférences, les intéressés seront nommés au 2^e échelon du corps des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. — Les intéressés percevront en sus de leur rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique 3580.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-150 en date du 3 mars 1981 :

Article unique. — Il est attribué à M. Assane Seck, professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, un rappel d'ancienneté de 4 ans, 9 mois et 22 jours pour services militaires obligatoires et une majoration de 1 an, 2 mois et 26 jours pour services de guerre.

Par décret n° 81-151 en date du 3 mars 1981 :

Article premier. — Sont nommés professeurs sans chaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} février 1981 :

MM. Oumar Bâ, clinique médicale;

Abdourahmane Kane, pneumophtisiologie.

Art. 2. — A compter de la même date, en application de l'article 7, 3^e paragraphe du décret n° 71-936 du 28 août 1971, les intéressés bénéficieront d'une bonification d'échelon et seront classés au 4^e échelon, indice 836, dans le corps des maîtres de conférences.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — MM. Bao et Kane continueront à percevoir en sus de leur rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers de leur rémunération pour pension, égaux au traitement de non soumis à retenue pour pension, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense correspondante est imputée sur le budget général du Sénégal chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Par arrêté n° 1149 S.E.R.S.T.-C.T.-F.I. en date du 20 février 1981 :

Article premier. — M. Oumar Coly, Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, tous actes ou correspondances entrant dans les attributions du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Oumar Coly fera précéder sa signature de la formule « Pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — M. Oumar Coly rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, pour compte rendu.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet dès la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1177 M.U.H.E. en date du 20 février 1981 :

Article premier. — M. Alpha Samba Sidiki Dieng, Mle de solde 352805-M, administrateur civil, est nommé Directeur du Cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1178 M.U.H.E. en date du 20 février 1981 :

Article premier. — M. Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, instituteur principal, est nommé Chef du Cabinet du Ministre de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1179 M.U.H.E. en date du 20 février 1981 :

Article premier. — M. Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, inspecteur principal des Impôts et Domaines, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1180 M.U.H.E. en date du 20 février 1981 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, Mle de solde 361518-N, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1125 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 19 février 1981 portant suspension de candidats aux différents examens organisés par le Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Sont suspendus de tous les examens organisés par le Ministère de l'Education nationale pour une période de 2 ans (1980-1981, 1981-1982), pour avoir été pris en flagrant délit de fraude à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) option secrétariat, les candidats dont les noms suivent :

Adama Diaô;
Ndèye Aïssatou Kébé Diop;
Henriette Houemavo;
Georges Ndedjengba.

DECISION MINISTERIELLE n° 1220 M.E.N.-S.G.-S.-EX. C. en date du 20 février 1981 portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C., 1^{re} et 2^e parties), session 1981.

Article premier. — L'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) aura lieu conformément au chapitre 3 du décret n° 57-720, les 20 et 21 mai 1981 :

- pour la première partie, au chef-lieu de chaque inspection régionale de l'enseignement élémentaire;
- pour la deuxième partie, au centre unique du groupe scolaire de Médine (I.R.E.E. Cap-Vert) à Dakar,

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1^{re} partie) doivent :

a) être titulaires, soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit du diplôme de fin d'études moyennes, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie légalisée du diplôme ou du certificat);

b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaires, de stagiaires ou de titulaires pendant une période qui ne peut être inférieure à 2 ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats au brevet supérieur de capacité 2^e partie doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- a) pour les candidats de la 1^{re} partie :
 - une demande d'inscription (imprimé fourni par l'Inspection primaire de la circonscription);
 - une attestation de service établie et signée par l'Inspection primaire de la circonscription;
 - une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat;
- b) pour les candidats à la 2^e partie :
 - une demande d'inscription;
 - une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la première partie;
 - deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, Service des Examens et Concours du 15 décembre 1980 au 4 avril 1981.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1000 M.D.P.M. en date du 17 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés dans le Cabinet du Ministre-Délégué auprès du Premier Ministre, en qualité de :

Directeur de Cabinet :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, Mle de solde 32537-J, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Chef de Cabinet :

M^{me} Mbayang Ndiaye, Mle de solde 46344-A, institutrice principale de 1^{re} classe.

Attaché de Cabinet :

M^{me} Rose Corrêa, Mle de solde 368791-F, sage-femme d'Etat principale 3^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-1235 du 29 décembre 1980 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise plusieurs objectifs :

- 1° Il prend acte des modifications intervenues depuis le 15 mars 1978 dans les structures du Gouvernement et de l'Administration qui ont notamment détaché la Direction de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Plan et de la Coopération pour l'intégrer au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- 2° Il transfère à la Direction de la Planification, le rôle de formation des agents du ministère, ou d'autres départements aux techniques de planification. Ce rôle était confié jusqu'ici au Bureau d'Etudes et de Documentation, mais il est apparu que les actions de formation relevaient moins de la compétence de cette cellule de réflexion que de celle de la Direction de la Planification structure technique directement concernée par les problèmes de planification;
- 3° Il élargit les compétences du Bureau d'Etudes et de Documentation à l'évaluation des projets, qui sera effectuée conjointement avec la Direction de la Planification;
- 4° Enfin, le projet consacre l'existence des services régionaux de Planification dont le département poursuit la mise en place depuis le mois de septembre 1977, conformément à la politique du Gouvernement qui vise à une participation accrue des populations et des diverses structures, tant nationales que régionales et à l'élaboration du Plan de Développement économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°s 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1980;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, sur les directives du Président de la République, présente à l'approbation du Gouvernement les grandes options d'orientation et les objectifs généraux de chaque Plan de Développement économique et social.

Il a la responsabilité, sous l'autorité du Premier Ministre et en liaison avec les autres ministères, de préparer les études conduisant à l'élaboration du Plan et à la prévision des moyens nécessaires à son exécution, de suivre la réalisation de chaque projet spécifique dans les différents secteurs de la vie nationale, de contrôler l'exécution du Plan et d'en évaluer les résultats.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a la responsabilité des relations avec l'extérieur en matière de coopération économique et technique, d'aides en nature et en formation.

A ce titre, il est compétent pour saisir les sources de financement extérieures bilatérales ou multilatérales et les organisations non gouvernementales (O.N.G.) pour l'introduction et la négociation de dossiers d'investissement, de pré-investissement, d'aides en nature, personnel et en formation. Il exerce cette compétence en liaison constante avec le Ministre chargé des Finances. Il en tient informé le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et de la Coopération comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- le Secrétariat général et les services qui en dépendent;
- la Direction de la Planification;
- la Direction du Financement du Plan;
- la Direction de la Coopération.

Chapitre premier. — *Le Secrétariat général.*

Art. 3. — Le Secrétariat général du Ministère du Plan et de la Coopération est dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure, sous l'autorité du ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère;
- du contrôle et de la présentation au ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte relevant du Ministère du Plan et de la Coopération, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, et ce, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation générale de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services dépendant du Secrétariat général sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique de la Planification;
- le Bureau d'Etudes et de Documentation;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 9. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée d'assister le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du ministère.

Elle reçoit, du Ministre ou du Secrétaire général, les ordres de mission nécessaires à ses investigations.

Sous l'autorité du Secrétaire général, elle veille, en particulier, à l'application des conclusions approuvées par le Chef de l'Etat et contenues dans les rapports de l'Inspection générale d'Etat.

A la tête de cette inspection, se trouve un fonctionnaire nommé par décret, sur la proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 10. — L'Inspection technique de la Planification est chargée d'assurer un suivi de l'exécution des études et travaux techniques concernant tous les secteurs d'activité du département et d'en évaluer les résultats, afin de formuler toute proposition susceptible d'améliorer les travaux de planification.

Par ailleurs, elle rend compte au Secrétaire général de la mise en œuvre des recommandations, directives et décisions émanant des autorités gouvernementales, des conseils des ministres, des conseils de cabinet et des conseils interministériels.

Elle reçoit du Ministre ou du Secrétaire général, les ordres de mission nécessaires à ses investigations.

A la tête de cette inspection se trouve un fonctionnaire nommé par décret, sur la proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 11. — Le Bureau d'Etudes et de Documentation constitue une cellule de réflexion sur les problèmes qui lui sont soumis, soit par le Ministre, soit par le Secrétaire général, soit par les directions.

Il participe à la programmation de l'ensemble des études prévues par le Plan.

Il contribue à l'évaluation prospective et rétrospective des projets ainsi qu'au suivi de leur exécution.

en liaison avec la Division de l'Evaluation, de la Programmation et du Suivi de la Direction de la Planification.

Par ailleurs, il est chargé :

- d'étudier les projets de textes législatifs ou réglementaires soumis à l'avis du département;
- d'assister les directions dans la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires confiés à l'initiative du Ministre du Plan et de la Coopération;
- de conserver en archives les documents qui émanent notamment de l'Administration ou des Etablissements publics;
- de rechercher, à l'aide de la documentation disponible, les informations sur les problèmes généraux qui sont de la compétence du département.

En liaison avec le Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées, le Bureau d'Etudes et de Documentation participe à l'élaboration des mesures susceptibles d'assurer, auprès de la population, des conseils représentatifs et consultatifs et des organismes d'assistance la diffusion des informations sur l'exécution du Plan.

Art. 12. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe est chargé :

- de la gestion de l'ensemble du personnel relevant du département;
- de la préparation de tous les actes administratifs intéressant la gestion du personnel du département n'appartenant pas à l'assistance technique;
- de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matières;
- de l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures;
- de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;
- de la présentation du courrier au Secrétaire général;
- de l'acheminement du courrier selon les instructions du Ministre ou du Secrétaire général.

Chapitre 2. — Direction de la Planification.

Art. 13. — La Direction de la Planification est chargée d'assister le Ministre dans l'élaboration de la politique économique et sociale du pays à moyen et long termes. A cette fin, elle établit :

- la stratégie de développement à long terme;
- la planification des ressources humaines;
- la planification à moyen terme du développement au niveau national, régional et sectoriel;
- la programmation des investissements;
- le bilan d'exécution des objectifs du Plan.

Elle assure également l'évaluation et le contrôle de l'exécution financière et physique de chaque projet du Plan.

Elle est chargée, en outre, de la formation des agents du département ou, éventuellement, d'autres départements aux techniques de planification économique et sociale et d'évaluation des projets.

Art. 14. — La Direction de la Planification comprend :

- 1° les services centraux :
 - la Division de la Planification générale;

- la Division de la Planification régionale;
- la Division de l'Evaluation, de la Programmation et du Suivi du Plan;
- la Division des Ressources humaines.

2° les services extérieurs :

- les services régionaux de planification.

Chapitre 3. — Direction du Financement du Plan.

Art. 15. — La Direction du Financement du Plan est chargée :

- de la centralisation, du contrôle et de la constitution des dossiers de financement des projets d'investissement ou de pré-investissement élaborés par les ministères ou organismes intéressés et par la Direction de la Planification;
- de la recherche des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- de la programmation des financements internes et externes, en conformité avec les prévisions du Plan.

Art. 16. — La Direction du Financement du Plan comprend :

- la Division du Financement extérieur;
- la Division du Financement public intérieur;
- la Division des Investissements privés;
- la Division des Projets locaux de Développement.

Chapitre 4. — Direction de la Coopération.

Art. 17. — La Direction de la Coopération a pour mission :

- de pourvoir aux besoins des services publics en personnel d'assistance technique bilatérale et multilatérale;
- d'assurer, à la demande des gouvernements de pays tiers, la mise à leur disposition de personnel sénégalais d'assistance technique suivant les possibilités en ressources humaines et conformément aux accords de coopération technique signés avec ces pays;

— d'étudier et de préparer, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les autres ministères intéressés, les projets d'accords ou de conventions en matière de coopération technique;

— d'assurer la préparation, en rapport avec le Ministère des Affaires étrangères et les départements concernés, des commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions de coopération technique;

— d'assurer la gestion des personnels d'assistance technique bilatérale sénégalais et étranger;

— de susciter les offres de bourses d'études et de stages auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales en fonction des besoins nationaux, de centraliser les offres reçues et de les mettre à la disposition du ministre, président de la commission nationale compétente;

— d'acheminer, vers les établissements de formation ou de perfectionnement désignés, les dossiers des bénéficiaires de bourses à l'étranger transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

La Direction de la Coopération est, en outre, chargée de programmer les besoins d'aides en nature exprimés par les ministères et de préparer les requêtes

correspondantes en direction des sources de financement. Ces besoins concernent, notamment, les vivres, médicaments et matériels demandés au titre des subventions

Art. 18. — La Direction de la Coopération comprend :

- la Division de l'Assistance technique;
- la Division des Aides en Nature et en Formation.

Chapitre 5. — Dispositions diverses.

Art. 19. — Des arrêtés fixent, en tant que de besoin, pour chaque direction, les attributions des divisions et bureaux.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975.

Art. 21. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRETS portant approbation de conventions d'établissement signées entre l'Etat du Sénégal et diverses sociétés

Par décret 80-1258 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — La Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 14 novembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SONACOS, et conservant l'extension de son établissement industriel à Ziguinchor.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 81-104 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — La Société africaine d'Exploitation des Brevets ERIES (SABE) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SABE.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-105 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Le Consortium africain d'Exploitation de la Chaux « CAFEC S.A. » est agréé en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 6 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le CAFEC.

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRIMATORIAL n° 1389 en date du 23 février 1981 prorogeant une partie des avantages conférés par arrêté n° 10161 du 4 août 1978 à M. Mamadou Moustapha Sèye (régime de faveur de la loi n° 77-91).

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 10161 du 4 août 1978, à l'exception du huitième alinéa dudit arrêté relatif à l'exonération des droits de Douanes pour les matières premières et produits semi-couvrés, sont prorogés de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1390 M.COM.-D.C.I.P. en date du 23 février 1981 fixant les prix de vente du son de blé.

Article premier. — Les prix de vente maxima du son de blé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Région du Cap-Vert et de Thiès	Autres régions
— Prix carreau-usine (taxe et location sacs comprises)	1176 F le sac de 65 kg	1176 F le sac 65 kg
— Prix de vente demi-gros	1470 F le sac	1795 le sac
— Prix de détail	30 F le kg	35 F le kg

A ces prix peuvent s'ajouter le montant de la consignation fixée à 350 francs le sac.

Ces prix incluent le coût du transport de l'usine au magasin du commerçant grossiste.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-244 du 13 mars 1981

fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie

RAPPORT DE PRESENTATION

L'implantation judicieuse, sur l'étendue du territoire, des officines de pharmacie, constitue un impératif primordial de santé publique car elle permet, notamment :

- de mettre le médicament le plus près possible des populations avec le maximum de sécurité, surtout dans nos pays où la grande majorité des habitants ignore encore tout de la toxicité.
- d'assurer aux pharmaciens, qui ont la responsabilité de la préparation et de la délivrance du médicament, un minimum de rentabilité dans leurs activités commerciales.

Une bonne répartition des officines doit être fondée sur la prise en compte de critères objectifs tels que :

- distance entre deux officines;

- fonction administrative de l'agglomération;
- importance de la population;
- niveau de vie lié aux activités économiques;
- infrastructures médico-sociales.

Ces critères ont été étudiés par un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des professionnels.

L'étude de critère permet de retenir les chiffres suivants :

— une officine pour 15.000 habitants dans la Région du Cap-vert;

— une officine pour 30.000 habitants dans les autres régions.

L'objectif à atteindre progressivement est d'une officine pour 10.000 habitants dans toutes les régions, dans la perspective de l'an 2000.

La population dont il est tenu compte est la population par région telle qu'elle résulte du recensement général.

La localisation précise de ces officines fera l'objet d'un arrêté ministériel et, à cet égard, la priorité sera donnée dans les villes, aux quartiers dépourvus, en regard des besoins réels des populations concernées.

Par ailleurs, il est prévu d'implanter au moins une officine de pharmacie dans chaque capitale régionale, départementale, commune et dans les localités où il existe des infrastructures médico-sanitaires importantes.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Santé publique;

Vu la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens;

Vu le décret n° 74-139 du 11 février 1974 portant application de la loi portant création de l'Ordre des pharmaciens;

Vu le décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie, modifié par les décrets n°s 78-1007 du 14 octobre 1978 et 79-755 du 24 juillet 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est fixé comme suit :

- 15.000 habitants pour la Région du Cap-Vert;
- 30.000 habitants pour les autres régions.

Toutefois, chaque chef-lieu de région, chaque chef-lieu de département, chaque commune, disposera d'une officine de pharmacie, ce, quel que soit le chiffre de population.

Art. 2. — Les distances minimales à vol d'oiseau à observer entre les officines, pour les nouvelles implantations sont les suivantes :

- 1.000 mètres pour la zone de Dakar-Plateau;
- 1.500 mètres pour le reste du Cap-Vert;
- 2.000 mètres pour les 2^e et 3^e circonscriptions du Cap-Vert ainsi que dans les autres régions.

Art. 3. — Les critères de distances et de population sont révisables tous les 5 ans.

Art. 4. — Au 1^{er} juillet de chaque année, un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixe, pour chaque agglomération, le nombre d'officines autorisé par rapport aux chiffres officiels de population de l'année en cours.

Art. 5. — A titre transitoire et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1985, toute création d'officine est suspendue dans la zone de Dakar-Plateau.

Art. 6. — Tout dossier de demande de création d'officine doit comporter les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé de la Santé publique;
- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- une demande d'inscription à l'Ordre des pharmaciens;
- un plan de masse visé par le cadastre, indiquant la situation de l'implantation par rapport aux officines existantes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-416 du 16 avril 1975.

Art. 8. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 2689 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E.
du 27 mars 1981

fixant les tableaux de concordance prévus par les articles 28 et 35 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 portant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 27 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil, des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 28 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 pour l'intégration des agents des Parcs nationaux antérieurement régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 régissant les agents non fonctionnaires dans les nouveaux corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux est fixé comme suit :

Situation ancienne au 19 mai 1980			Situation dans le nouveau corps au 19 mai 1980		A.T.C. au 19 mai 1980
Emplois	Indice	Date dernière nomination	Grades, classes et échelon	Indice	
Aspirant conservateur	1032	6-9-78	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	1 an. 1 an 5 mois
Aspirant conservateur	1032	14-4-79	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	
Aspirant conservateur	1032	18-5-79	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	
Agent des parcs nationaux	695	19-12-79	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	
Agent des parcs nationaux	675	1-4-76	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	
Surveillant de faune	646	10-4-77	I. T. des parcs nationaux de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1283	

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 35 du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 pour l'intégration des agents des parcs nationaux antérieurement régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 régissant les agents non fonctionnaires, dans le nouveau corps des agents techniques des parcs nationaux est fixé comme suit :

Situation ancienne au 19 mai 1980			Situation dans le nouveau corps au 19 mai 1980		A.T.C. au 19 mai 1980
Emplois	Indice	Date dernière nomination	Grades, classes et échelon	Indice	
Agent des parcs nationaux	644	1-8-78	A. T. des parcs nationaux de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	734	
Surveillant de faune	644	3-4-77	A. T. des parcs nationaux de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	734	
Surveillant de faune	477	7-5-78	A. T. des parcs nationaux de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	734	
Surveillant de faune	335	30-4-77	A. T. des parcs nationaux de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	734	
Surveillant de faune			A. T. des parcs nationaux de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	734	

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1981.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1341 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 13 en date du 23 février 1981 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints décisionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sessions de 1977, 1978 et 1979,

sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Babacar Mbaye, Mle de solde 351148-B (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Ibrahima Bah, Mle de solde 44839-N (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Abdou Diémé, Mle de solde 351142-Z (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Mbaye Diogoul, Mle de solde 57855-F (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Harouna Diop, Mle de solde 59318-F (C.E.A.P. session de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

Lansana Diémé, Mle de solde 351694-B (C.E.A.P. session de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

M^{lle} Charlotte A. Sarr, Mle de solde 59656-C (C.E.A.P. session de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

MM. Alioune Diémé, Mle de solde 354431-Z (C.E.A.P. session de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

Ibou Diédhiou, Mle de solde 59466-Z (C.E.A.P. session de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

M^{lle} Ndéye D.S. Diallo, Mle de solde 59367-Z (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 15 octobre 1979;

M^{me} Marième D. Al. Kane née Tall, Mle de solde 59288-B (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 15 octobre 1979;

MM. Joseph A. Pierre Paul Sagna, Mle de solde 59355-A (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 15 octobre 1979;

Calidou Badiane, Mle de solde 59375-C (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 15 octobre 1979.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

I

Le public est informé qu'une demande de concession pour l'exploitation de l'attapulgite et de sépiolite, à Mbodiène, Département de Thiès, a été déposée le 28 août 1980, par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale 241.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A, B, C, D, de 1.315 mètres de long sur 950 mètres de large orienté Nord-Sud.

Le point de repère utilisé est le pont Soumaré, situé à 1.700 mètres de l'intersection de la piste de pointe Sarène et de la route Mbour-Joal, en allant vers Joal (angle Est du parapet du pont).

— A est situé à 620 mètres dans la direction N 144 du pont Soumaré;

— B est situé à 950 mètres au Nord de A;

— C est situé à 1.315 mètres à l'Est de B;

— D est situé à 1.315 mètres à l'Est de A.

Le centre du périmètre est situé à 1.110 mètres du pont Soumaré dans la direction N 109.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 124 ha, 92 a et 50 ca.

Le plan de la concession demandée, pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues d'une part, à la Préfecture de Thiès et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

II

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgite et de sépiolite à Warang, Département de Thiès, a été déposée, le 28 août 1980, par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale 241, Dakar.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A, B, C, D, de 1.185 mètres de long sur 1.150 mètres de large.

Le point de repère utilisé pour définir les sommets du périmètre est un sondage à eau « Caritas » actuellement en service, sis au Sud-Est et à 325 mètres de l'entrée du village de Gagnabou Gou.

— A est situé à 230 mètres du sondage à eau de Caritas dans la direction N 221;

— B est situé à 1.185 mètres à l'Est de A;

— C est situé à 1.150 mètres au Sud de B;

— D est situé à 1.150 mètres au Sud de A.

Le centre du périmètre ainsi défini est situé à 900 mètres dans la direction N 159 du sondage à eau Caritas.

La superficie de la concession sollicitée est réputée égale à 136 ha, 27 a et 50 centiares.

Le plan de la concession demandée, pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues d'une part, à la Préfecture de Thiès et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de la 3^e Circonscription urbaine du Cap-Vert, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues d'une part, à la Préfecture de la 3^e Circonscription urbaine du Cap-Vert, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité remplir les conditions suivantes :

1° elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

III

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgite à Sébikotane, Région du Cap-Vert, a été déposée le 28 août 1980 par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est au 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale 241, Dakar.

Limites des périmètres :

P1 — Le périmètre de la concession demandée est défini par un rectangle A, B, C, D, de 1.320 mètres de long sur 600 mètres de large.

Les points de repère utilisés sont l'angle Nord de la station de pompage F2 et l'angle Nord de F4.

— A est à 200 mètres de F2 dans la direction N 339;

— B est à 600 mètres au Sud de A;

— C est à 570 mètres dans la direction N 290 de F4;

— D est à 600 mètres au Nord de C.

Le centre du permis est à 875 mètres de F2 dans la direction N 272.

La surface est égale à 79 ha. 20 ares.

P2 — Le périmètre sollicité est défini par le rectangle A, B, C, D, de 1.700 mètres de long sur 1.475 mètres de large.

Le point de repère utilisé est l'angle Nord du sondage F3.

— A est à 125 mètres de F3 dans la direction N 342

— B est à 1.475 mètres au Nord de A;

— C est à 1.700 mètres à l'Est de B;

— D est à 1.475 mètres au Sud de C.

Le centre du permis est à 1.160 mètres dans la direction N 235 de F3, la surface est de 250 ha, 75 ares.

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ IMPORT - EXPORT INTERAFRICAIN "INTEXIM"

Société à responsabilité limitée capital social 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Casamance — ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, principal clerc assermenté, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, en date du 24 mars 1981, enregistré, il a été immédiatement empêché, le 24 mars 1981, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, la distribution, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, marques et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées, marques et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement;

— la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir de manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objet mobiliers, denrées, marques, produits et objets de toute nature, et de tous établissements industriels et commerciaux et de tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale : SOCIÉTÉ IMPORT INTERAFRICAIN par abréviation (INTEXIM).
Ziguinchor (Casamance).

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts sociales de 10 000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Amadou Badji, l'un des associés est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e D.S. SENGHOR, principal clerc :

Etude de M^e E. Ousmane Sar, avocat, à la Cour, Dakar 47.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par contrat en date du 31 mars 1981, enregistré le 31 mars 1981 sous bordereau n° 837/1, volume 123, folio 123, case 5252 au prix de 5.000.000 de francs et de 1.000.000 de francs de droits d'enregistrement, le sieur Mounir Bourgi, demeurant Immeuble I.B.M., avenue Roume à Dakar, a vendu au sieur Bengne Fally Diouf, demeurant à Dakar 33, avenue Roume, un fonds de commerce sis 33, avenue Roume, connu sous le nom de MOBILIA, inscrit au registre de commerce de Dakar.

L'acquéreur porte à la connaissance des éventuels opposants qu'ils ont un délai de 10 jours francs pour former opposition à ladite vente, à compter du 21 avril 1981.

Les sieurs Mounir Bourgi et Bengne Fally Diouf pour les suites à la présente vente élisent domicile en l'étude de M^e Ousmane Sar, avocat, 47, rue de Thiong, Dakar.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE GOUYE BENNE ».

Objet : éduquer, cultiver, unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité et contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : quartier Thiokho — Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n° 3700 M.INT.-D.A.G. A.T. du 5 janvier 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAÏE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1318 de Rufisque, appartenant à M. Mamadou Diop, transporteur, demeurant à Rufisque.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1129 de la Commune de Saint-Louis.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent cinquante cinquième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 21 avril 1980 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après .

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	96	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
1.000	2.000	45	1.000	500	1.000	500
100	200	698	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	580	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	347	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	782	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	457	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6436	15.000	7.500	10.000	5.000
		Numéros			15.000	7.500
1	2	96974	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62117	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09803	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25113	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79687	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91438	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14954	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28823	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89350	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01492	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	74945	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15801	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	01927	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91012	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08011	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96093	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61115	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12290	25.000	12.500	20.000	10.000
1	2	00882	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51884	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55108	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23542	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21464	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20044	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17958	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01442	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54079	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99097	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21839	25.000	12.500	25.400	12.700
					25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	18910	25.000	12.500		
1	2	52468	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	63368	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29977	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	96633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63943	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00710	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09389	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	49067	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	21666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92890	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77466	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	89099	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	81898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64258	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14499	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	96826	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	08112	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92714	50.000	25.000	50.800	25.000
1	2	13689	50.000	25.000	50.000	25.400
1	2	87963	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89722	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09713	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	84808	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16781	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72735	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68609	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14401	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72867	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49249	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40480	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41668	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	09832	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34389	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44372	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93051	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40134	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50421	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	36435	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12920	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00598	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	05674	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92160	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39187	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	14168	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95751	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	28344	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84430	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	31482	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	79048	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	43628	3.000.000	1 500.000	1.000.000	500.000
1	2				3.000.000	1 500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03628	63628	41628	47628	43228	43828	43648	43698	43624
13628	73628	42628	48628	43328	43928	43658	43620	43625
23628	83628	44628	49628	43428	43608	43668	43621	43626
33628	93628	45628	43028	43528	43618	43678	43622	43627
53628	40628	46628	43128	43728	43638	43688	43623	43629

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS "SO SE RE TE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : Point E rue H x 5 - B. P. 2893 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Daniel Sédar Senghor, principal clerc, substituant M^e Lat Senghor, notaire titulaire, momentanément empêché, le 6 mars 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la réalisation de tous travaux, la mise en place de câbles ou autres;

— les fournitures et installations de câbles de télécommunications d'énergie et autres;

— les prestations de génie civil, tirage, montage et raccordement de câbles de télécommunications et d'énergie.

La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la gérance et l'exploitation de tous locaux, objets mobiliers, tous matériels et établissements commerciaux;

— la réalisation de toutes opérations permettant à ladite société d'agir directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation, société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique avec toutes autres sociétés ou personnes.

— la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts, d'obligations ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, de représentation et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que susvisé.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS » (SO.SE.RE.TE.), par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement au Point E, rue H angle 5, B.P. 2893.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 600.000 francs C.F.A., divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, qui seront nommés par les associés, suivant une décision collective à intervenir.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention:
M^e D.S. SENGHOR, principal clerc.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2260 de Thiès, appartenant à M. Saër Touré.

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7236 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Michel Romanoff.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18018 D.G., appartenant à la SO.SE.PRIM.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4829 du *Journal officiel* en date du 18 avril 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 mai 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE